



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens**Sous-section 2.2.3.1.1 Nota 2: Classement du carburant
diesel, gazole et huile de chauffe (légère) de synthèse****Communication du Gouvernement suédois^{1,2}***Résumé***Résumé analytique:** Définir plus précisément les matières relevant du numéro ONU 1202, classe 3, conformément à la sous-section 2.2.3.1.1 Nota 2.**Mesures à prendre:** Modifier le texte du Nota 2 de la sous-section 2.2.3.1.1 afin de préciser que tous les carburants diesel, gazole, huile de chauffe (légère), quel que soit leur mode de production, qui ont un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C sont affectés au numéro ONU 1202.**Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/36.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/56.

Historique et analyse

1. La délégation suédoise a demandé à la Réunion commune en mars 2010 si le carburant diesel, le gazole et l'huile de chauffe (légère) de synthèse ayant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C devaient être classés dans la classe 3, sous le numéro ONU 1202. La Réunion a estimé que ni le libellé du numéro ONU 1202 ni le Nota 2 de la sous-section 2.2.3.1.1 ne précisait la méthode de production des carburants diesel et que, par conséquent, les produits obtenus par synthèse devaient être traités de la même façon que ceux qui sont obtenus par distillation du pétrole, si leur point d'éclair est compris entre 60 °C et 100 °C.
2. Au cours de la réunion, d'autres délégations ont fait savoir qu'elles avaient décelé le même problème que la Suède, à savoir que des entreprises avaient transporté du carburant diesel de synthèse sans appliquer le RID/ADR.
3. La Suède propose donc d'ajouter une précision dans le texte du Nota 2.

Proposition

4. Modifier comme suit le texte du Nota 2 de la sous-section 2.2.3.1.1 (les parties nouvelles sont soulignées):

Par dérogation au paragraphe 2.2.3.1.1 ci-dessus, tous les types de carburant diesel, gazole et huile de chauffe (légère), quel que soit leur mode de production, ayant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C seront considérés comme des matières de la classe 3, sous le numéro ONU 1202.
